

L'Autorité sanctionne quatre entreprises pour s'être entendues à l'occasion de marchés de réfection d'équipements portuaires et d'ouvrages d'art

Publié le 24 février 2011

Saisie par le ministre chargé de l'économie, l'Autorité de la concurrence rend aujourd'hui une décision par laquelle elle sanctionne quatre sociétés à hauteur de 1 160 100 euros pour s'être concertées sur les prix lors de marchés de travaux de peinture portuaire et d'ouvrages d'art entre 2005 et 2006.

Les chantiers concernaient précisément la réfection de quais, grues et écluses des ports de Brest, Nantes Saint-Nazaire et du Havre. D'autres infrastructures (une conduite forcée d'EDF dans les Hautes-Pyrénées et le pont de Varades en Loire-Atlantique) ont été aussi concernées.

Les entreprises échangeaient à l'avance sur les prix qu'elles allaient chacune proposer et remettaient des offres de couverture

Avant le dépôt de leurs offres, les entreprises échangeaient, par fax, téléphone ou support informatique, des informations portant sur les prix de leurs prestations. Elles remettaient aussi des offres de couverture qui trompaient les maîtres d'ouvrage sur la réalité de la concurrence, en faisant apparaître une des sociétés participant à l'entente comme mieux-disante.

Les maîtres d'ouvrage ont été trompés sur l'intensité de la concurrence

Ces pratiques ont abusé les acheteurs quant à la réalité de l'animation concurrentielle et ont eu pour conséquence de renchérir le montant des travaux. Certains appels d'offres, déclarés infructueux, ont dû être relancés, au prix de coûts supplémentaires.

Des sanctions proportionnées à la gravité des pratiques et à la situation des contrevenants

Au vu de ces éléments, l'Autorité a prononcé des sanctions à l'égard des sociétés Grivetto, Lassarat, Prezioso et Sorespi. Dans son calcul, l'Autorité a tenu compte, pour les trois premières entreprises, du caractère répété des pratiques sur une courte période (14 mois). Elle a aussi retenu la plus forte implication des sociétés Prezioso et Lassarat, et leur position de leaders dans le secteur. Leur comportement a en effet fait peser un risque de banalisation et d'entraînement à l'égard des sociétés de moindre importance participant à ces appels d'offres.

Elle a néanmoins réduit les amendes de Grivetto, Lassarat, Prezioso de 12 à 16 % pour tenir compte de leur non contestation des griefs et des engagements pris pour prévenir la réitération de telles pratiques à l'avenir (formation et sensibilisation du personnel aux règles de concurrence, code de bonne conduite, modification du règlement intérieur et des contrats de travail...). Elle a également tenu compte des difficultés financières particulières traversées par une des entreprises en cause (Lassarat).

<i>Entreprises</i>	<i>Sanctions prononcées en euros</i>
Grivetto SAS	24 600
Philippe Lassarat SA	120 000
Prezioso-Technocolor SAS	1 008 000
Sorespi Bretagne SAS	7 500

DÉCISION 11-D-07 DU 24 FÉVRIER 2011

relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des travaux de peinture d'infrastructures métalliques

[Consulter le texte intégral](#)

Contact(s)

Yannick Le Dorze
Adjoint à la directrice de la
communication
01 55 04 02 14
[Contacter par mail](#)